

**Amendement n° 2 au contrat
d’approvisionnement en électricité conclu
avec EBI Énergie inc. pour la centrale de
cogénération de Saint-Thomas**

**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES
AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC
LE 7 NOVEMBRE 2018**

ENTRE : **EBI ÉNERGIE INC.**, société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) ayant son domicile au 670, rue De Montcalm, Berthierville (Québec) J0K 1A0, représentée par Luc Turcotte, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Hani Zayat, directeur, Approvisionnement en électricité et tarification, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Fournisseur est titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec le Distributeur le 10 février 2010 relativement à la vente au Distributeur de l'électricité produite par la Centrale de cogénération au biogaz de Saint-Thomas (la « **Centrale** ») située dans la municipalité de Saint-Thomas, dans la MRC de Joliette, province de Québec, tel qu'amendé le 8 juin 2011 (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE le Distributeur a été avisé le 21 juin 2018 avec un complément d'informations le 23 juillet 2018 que dans le cadre d'une réorganisation interne, les actions détenues par Gestion Bayonne inc. dans le capital-actions du Fournisseur ont été transférées à EBI Opération inc., une société contrôlée par Gestion Bayonne inc. (le « **Changement de participation** »);

ATTENDU QUE le 9 août 2018, le Distributeur a consenti au Changement de participation sous réserve de la conclusion par les Parties de la présente convention;

ATTENDU QU'en raison de ce qui précède, les Parties désirent amender le Contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

DRB

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT

L'article 37 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

« 37. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Directeur général
EBI Énergie inc.
670, rue De Montcalm
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Courriel : lturcotte@ebiqc.com

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité et tarification
Hydro-Québec Distribution
24^e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par messagerie électronique, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*. »

3. MODIFICATION À L'ANNEXE II DU CONTRAT

L'annexe II du Contrat est abrogée et remplacée par l'annexe II jointe à la présente convention.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1. Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.
- 4.2. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 4.3. La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

(Signatures à la page suivante)

ALB

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE À DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

EBI ÉNERGIE INC.

Par:



Luc Turcotte
Directeur général

Témoin:



Nom :

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Par:



Hani Zayat
Directeur, Approvisionnement en électricité et tarification

Témoin:



Nom : Christian Marcellin

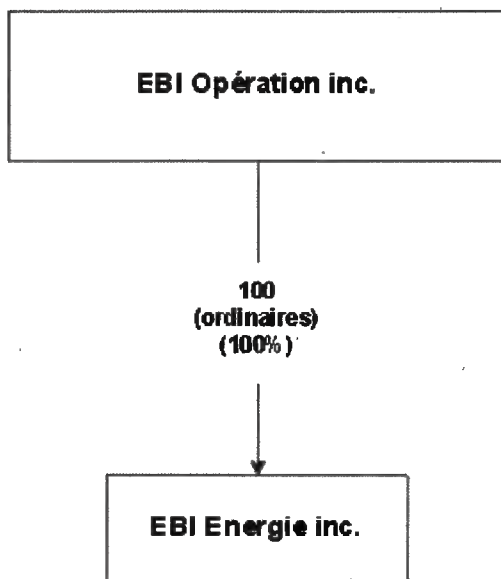
ANNEXE II

Structure légale du Fournisseur

1. Structure légale du Fournisseur

EBI Énergie inc. est personne morale constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.-C-38) et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c S-31.1) (la « Loi ») qui a pour actionnaire unique EBI Opération inc., une société par actions constituée en vertu de la Loi.

Schéma de la structure légale



ALB

2. Entité désignée

Aucune entité désignée.

L'acceptation du Distributeur est requise pour chaque entité désignée et leur nombre ne peut excéder trois (3).